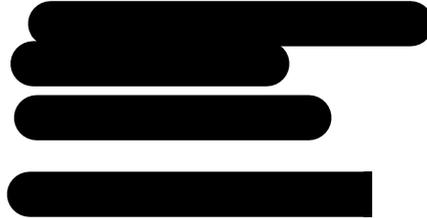


21-03-1990

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



Votre lettre du

Vos références  
C11BC19M/500

Nos références  
21.010/11/PN

Annexes



*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 8 février 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte relative aux procédures suivies par la SNCB en matière de modification des signalements pour le 2e semestre 1988.*

*Selon le plaignant, le département "Marketing et Vente" aurait refusé la mention "très bien" à tous les néerlandophones. Les seules propositions de quelques francophones auraient été retenues. Les propositions des néerlandophones devaient être défendues, au sein du Comité de direction compétent, par un Directeur général adjoint, M. J. CORNET, qui ne possède que des connaissances très réduites du néerlandais.*

*Dans vos réponses des 29 mars 1989 et 4 août 1989, vous communiquez ce qui suit :*

*1) Le signalement du personnel du rang III, à la S.N.C.B., est déterminé par le Directeur général qui a entendu le Directeur général adjoint et les Directeurs. Quant au 2e semestre de 1988, la mention "très bien" a été proposée au département Marketing-Vente pour 10 agents néerlandophones et 6 agents francophones du rang III; respectivement 5 et 1 de ces propositions ont été retenues.*

*./.*

2) Chaque proposition de modification de signalement est introduite par le chef immédiat. Pour le personnel du rang III il s'agit, en l'occurrence, du chef de division. La proposition est visée par un chef de service en tant que second appréciateur.

3) Le Comité de Direction ne discute pas des propositions de modification de signalement.

4) Les décisions en la matière sont prises par le Directeur général après que celui-ci a entendu le Directeur général adjoint et les Directeurs. En pratique ceci se fait dans une réunion, présidée par le Directeur général, à laquelle assistent tous les Directeurs des départements, cellules et districts.

Etant donné que les propositions de modification de signalement sont traitées pendant une réunion à laquelle assistent tous les directeurs (et où par principe la parité linguistique est assurée), les candidats sont certains que les propositions relatives aux signalements sont traitées dans leur langue.

Par conséquent, l'article 17, § 1er, B, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative est respecté.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

